



# Analyse de risque et préconisations vis-à-vis du risque d'incendie de forêt sur le projet les Bannettes à Rousset

Rapport  
*Juillet 2021*





## Sommaire

<b>1 Contexte du projet .....</b>	<b>2</b>
<b>1.1 Localisation .....</b>	<b>2</b>
<b>1.2 Description du projet.....</b>	<b>3</b>
<b>1.3 Contexte réglementaire .....</b>	<b>5</b>
1.3.1 Plan de prévention des risques et Porter à connaissance .....	5
1.3.2 Plan local d'urbanisme .....	5
<b>2 Analyse du risque d'incendie de forêt .....</b>	<b>7</b>
<b>2.1 Préambule.....</b>	<b>7</b>
2.1.1 Définition du risque.....	7
2.1.2 Deux types d'aléa .....	8
<b>2.2 Aléa incendie de forêt.....</b>	<b>9</b>
2.2.1 Aléa subi .....	9
2.2.2 Aléa induit .....	13
2.2.3 Conclusion sur les aléas et la prise en compte du risque dans le projet .....	14
<b>2.3 Vulnérabilité du projet .....</b>	<b>14</b>
<b>2.4 Synthèse sur l'analyse de risque.....</b>	<b>17</b>
<b>3 Préconisations.....</b>	<b>17</b>
<b>3.1 Faciliter l'accessibilité .....</b>	<b>17</b>
3.1.1 Accès aux milieux naturels .....	17
3.1.2 Faciliter l'accès des engins de secours aux bâtiments .....	19
<b>3.2 Un poteau incendie .....</b>	<b>20</b>
<b>3.3 Un débroussaillage adapté à la configuration du terrain.....</b>	<b>21</b>
3.3.1 Rappel sur les modalités de débroussaillage .....	21
3.3.2 La mise en œuvre du débroussaillage à l'échelle du projet.....	22
<b>3.4 Choix des espèces ornementales.....</b>	<b>23</b>

# 1 Contexte du projet

## 1.1 Localisation

Le projet est appelé « Les Bannettes » ; il est situé sur le lieu-dit les Bannettes sur la commune de Rousset, comme l'illustre la Figure 1 ci-dessous.

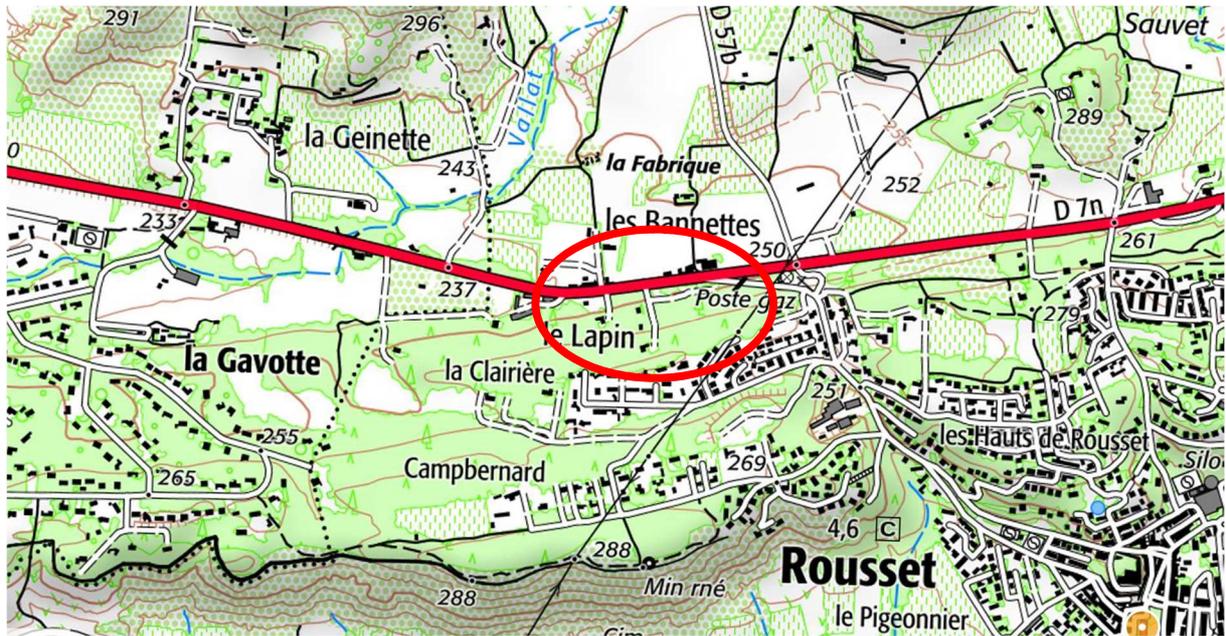


Figure 1 : localisation du projet sur fonds de scan 25 (IGN)

## 1.2 Description du projet

Le projet comporte la création de 60 logements sur la commune de Rousset, par la société COGEDIM, à l'initiative du présent rapport, comme l'illustre la Figure 2.



Figure 2 : plan de masse du projet et maîtrise foncière par COGEDIM (trait rouge)

Ce projet s'intègre dans un environnement agricole et boisé en continuité de secteurs déjà urbanisés comme l'illustrent les figures suivantes.



Figure 3 : vue depuis le nord-est de la zone de projet



Figure 4 : vue depuis le secteur nord-ouest du projet



## 1.3 Contexte réglementaire

### 1.3.1 Plan de prévention des risques et Porter à connaissance

La Préfecture des Bouches du Rhône dispose de 2 outils pour prendre en compte le risque d'incendie de forêt dans les documents d'aménagement du territoire :

- les Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts (PPRIF),
- le Porter à Connaissance (PAC).

Selon les informations connues et affichées sur le site<sup>1</sup> de la DDTM, **la commune de Rousset ne bénéficie pas de PPRIF approuvé.**

Cependant, la commune a fait l'objet du Porter à Connaissance (PAC) sur le risque d'incendie de forêt comme toutes les communes concernées du département par courrier du préfet le 4 janvier 2017.

Le PAC de 2017 s'appuie sur les articles L.101-2 et R\*121-1 du code de l'urbanisme. Il précise :

- La méthode de caractérisation de la défendabilité,
- Les prescriptions sur les projets autorisés à mettre en œuvre pour répondre à l'objectif de confinement des personnes en cas de feux de forêt,
- Une proposition de méthodologie à suivre pour intégrer dans les documents d'urbanisme la prévention de ce risque.

### 1.3.2 Plan local d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme de Rousset a été approuvé le 23 juillet 2015<sup>2</sup>. En 2017, le document a fait l'objet d'une modification, portant notamment sur l'impact des écoulements hydrauliques, la promotion de la mixité sociale, des évolutions sur la densité et le recul des constructions.

Le volet 5<sup>e</sup> du dossier de révision générale du POS valant élaboration du PLU liste les arrêtés et documents suivant qui concernent le risque d'incendie de forêt :

- Des documents graphiques datant de 1999 difficilement exploitables sur l'information préventive de la population sur le risque de feux de forêt,
- L'arrêté préfectoral de dispense de déclaration préalable pour les coupes et abattages d'arbres pour la mise en œuvre des OLD n° 2009351 – 6, du 17 décembre 2009,
- L'arrêté sur le débroussaillage n° 163 du 29 janvier 2007,
- L'arrêté n°2013354-0004 sur l'emploi du feu, du 20 décembre 2013,
- L'arrêté n°2013343-0007 sur la définition des territoires exposés au risque, du 9 décembre 2013,
- Le Porter à Connaissance du 4 janvier 2017.

Si le PLU reprend certaines préconisations et cartographies du PAC (contours de feux, zones soumises aux OLD, aléas induit et subi), il n'identifie pas explicitement (sous forme d'un zonage par exemple) les secteurs exposés au risque d'incendie, au-delà du simple affichage des cartes d'aléa incendie de forêt communiquées par la DDTM des Bouches du Rhône.

<sup>1</sup> <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/La-prevention/Les-projets-de-Plans-de-Prevention-des-Risques-d-Incendies-de-Forêts-PPRIF>

<sup>2</sup> <http://www.rousset-fr.com/cadre-de-vie/urbanisme/plan-local-d-urbanisme-plu-464.html>

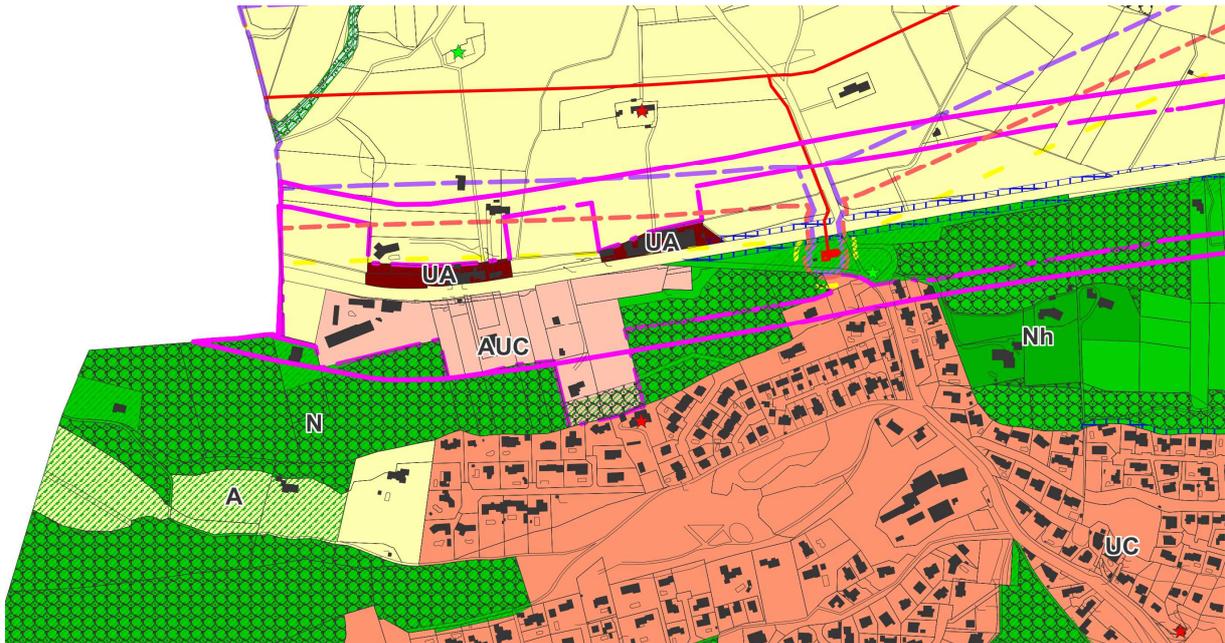


Figure 5 : zonage du PLU de Rousset

Par ailleurs, une OAP concerne la zone de projet. Elle met en évidence l'importance de prendre des mesures de prévention des incendies de forêt, notamment :

- En installant des bornes à incendies d'un réseau d'Adduction d'Eau Potable suffisamment dimensionné avant d'autoriser toute nouvelle construction ;
- En aménageant une coupure de combustible ou d'une piste servant à la défense des forêts contre l'incendie ceinturant la zone à urbaniser au niveau du contact avec le boisement et répondant aux normes de sécurité du SDIS 13, avant d'autoriser toute nouvelle construction ;
- En respectant les normes de débroussaillage en vigueur sur le site et ses abords (100 mètres minimum) ;
- En choisissant, parmi les essences végétales à planter pour compléter l'espace paysager longeant la RD7n (décrit ci-dessus et illustrées à la Figure 6) :
  - les résineux et les chênes verts seront proscrits,
  - les espèces présentant peu de risques d'inflammation seront préférées pour ce qui concerne la strate arborée,
  - les espèces présentant peu de risques d'inflammation seront préférées pour ce qui concerne la strate arbustive (cf. notamment Guide DFCI, sensibilité des haies face aux incendies de forêt sous climat méditerranéen, Office National des Forêts, DTM, Pôle DFCI 2012 – ci-annexé à titre d'information).



Figure 6 : détail de l'OAP « les Bannettes » dans le PLU de Rousset

## 2 Analyse du risque d'incendie de forêt

### 2.1 Préambule

#### 2.1.1 Définition du risque

L'analyse du risque repose sur l'analyse croisée de deux paramètres : l'aléa d'une part, et ses conséquences possibles sur les enjeux d'autre part.



Figure 7 : définition d'un risque naturel

En complément de la notion d'enjeux, l'analyse du risque doit apprécier les « conséquences prévisibles sur les enjeux » ou la « vulnérabilité de ces enjeux ».

Le terme de « défendabilité » est également utilisé pour le risque d'incendie de forêt pour désigner les mesures pouvant protéger ou préserver les enjeux vulnérables.

## 2.1.2 Deux types d'aléa

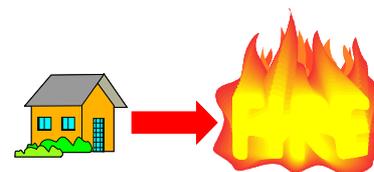
L'aléa traduit l'intensité et la probabilité qu'une parcelle soit touchée par un incendie de forêt.

L'aléa est généralement évalué par croisement des paramètres suivants : types de combustibles, pente des terrains, vitesse et direction du vent, occurrence des incendies de forêt.

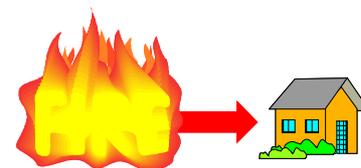
Afin de mieux appréhender et caractériser l'aléa, deux notions distinctes sont couramment utilisées : l'aléa induit et l'aléa subi.

La Figure 8 illustre schématiquement ces deux notions qui sont appréhendées dans le cadre du projet, ainsi que les paramètres à utiliser pour les caractériser :

L'aléa induit est l'aléa généré par une activité humaine (actuelle ou future). Il est comparable à la composante d'un "risque technologique".



L'aléa subi est l'aléa auquel sont exposés les enjeux (actuels ou futurs). Il est comparable à la composante d'un "risque naturel".



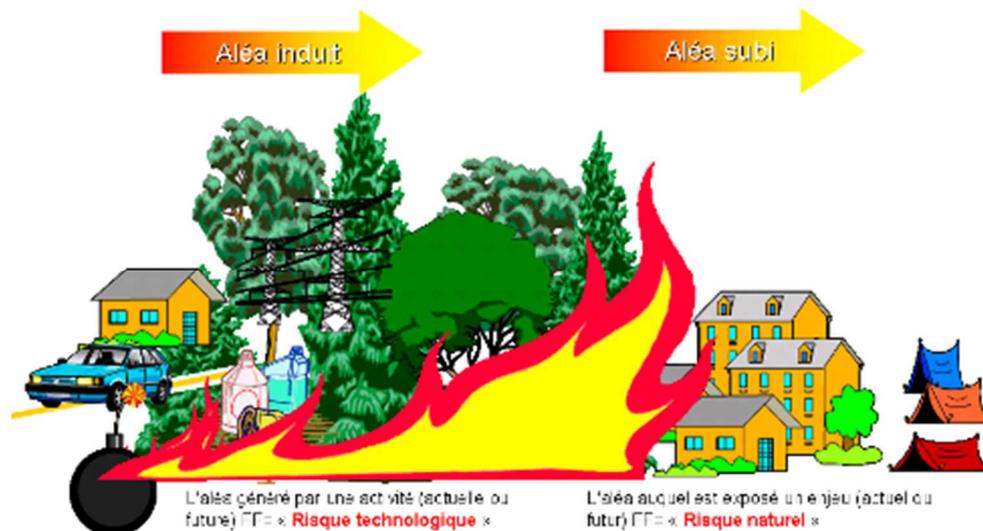


Figure 8 : Représentation vulgarisée des types d'aléas

## 2.2 Aléa incendie de forêt

Des cartes d'aléa subi et induit réalisées à l'échelle départementale et représentée à la précision d'un pixel de 50 mètres font partie du PAC de 2017. Ces cartes permettent d'apprécier le risque d'incendie de forêt selon ces deux approches : le risque induit et le risque subi.

### 2.2.1 Aléa subi

#### 2.2.1.1 Aléa subi départemental

L'aléa subi permet de mettre en évidence le risque que le projet peut subir en cas d'incendie. L'aléa retranscrit l'intensité du feu (la puissance du front de flamme) et donc l'importance dégâts que le projet est susceptible de subir.

La Figure 9 illustre l'aléa subi dans les 50 mètres, les 200 mètres et dans les environs du projet. Si l'analyse de l'aléa subi sur l'emprise du projet fait ressortir des valeurs importantes, il est important d'apprécier les valeurs d'aléa dans les environs immédiats du projet et dans les 200 mètres.

En effet,

1. La mise en œuvre du projet conduira à la destruction des espaces naturels et forestiers situés sur l'emprise du projet ;
2. La réglementation prescrit un débroussaillage à 50 mètres (code forestier, arrêté préfectoral). La réglementation permet aux collectivités d'étendre le débroussaillage à 100 mètres dans les zones à risque pour mettre en sécurité les personnes et les biens ; c'est le cas de l'OAP du PLU de Rousset qui prescrit sur le secteur, un débroussaillage à 100 mètres.
3. Enfin, la réglementation sur le débroussaillage s'applique dans les forêts et espaces assimilés et les 200 mètres de ces espaces, reconnaissant l'importance des effets à distance de l'aléa incendie de forêt.



## Aléa subi

Les Bannettes - Rousset (13)



Figure 9 : aléa subi

L'analyse de la carte d'aléa subi met en évidence que les champs et zones agricoles ressortent avec un aléa moyen. Ce principe conduit à sur-estimer l'aléa et le risque.

Le Tableau 1 illustre la répartition des valeurs d'aléa dans les 200 mètres du projet.

Tableau 1 : valeurs d'aléa subi dans les 200 mètres du projet

Classes d'aléa	Surface (ha)	% de la surface totale
<b>Faible</b>	2,0627	7,43%
<b>Moyen</b>	17,1051	61,60%
<b>Fort</b>	2,1254	7,65%
<b>Exceptionnel</b>	6,4746	23,32%
<b>Total</b>	27,7678	100,00%

Le tableau montre qu'environ 1/3 de la surface en aléa subi est fort à exceptionnel, **les 2/3 étant des zones d'aléa faible à moyen (dont une partie correspond à des zones agricoles).**

**Les environs immédiats du projet, notamment situé en amont au regard du vent dominant, sont constitués en grande majorité de champs et donc d'aléas faibles à moyens.**

A plus petite échelle, et notamment dans la direction du vent dominant (Mistral, 290 à 320 °), les environs du projet sont constitués de zones agricoles, comme l'illustrent la Figure 3 et la Figure 10. Les espaces boisés les plus proches pouvant apporter le feu se situent à 500 mètres et le massif forestier de la Sainte Victoire est à près d'un 1,3 km.

Si des sautes de feu sont couramment observées sur des distances supérieures à ces 500 mètres ou 1,3 km, **la distance du projet aux massifs proches et l'occupation du sol au-delà des 200 mètres permettent de conclure que le projet est faiblement soumis à l'aléa subi d'incendie de forêt.**



## Aléa subi

Les Bannettes - Rousset (13)

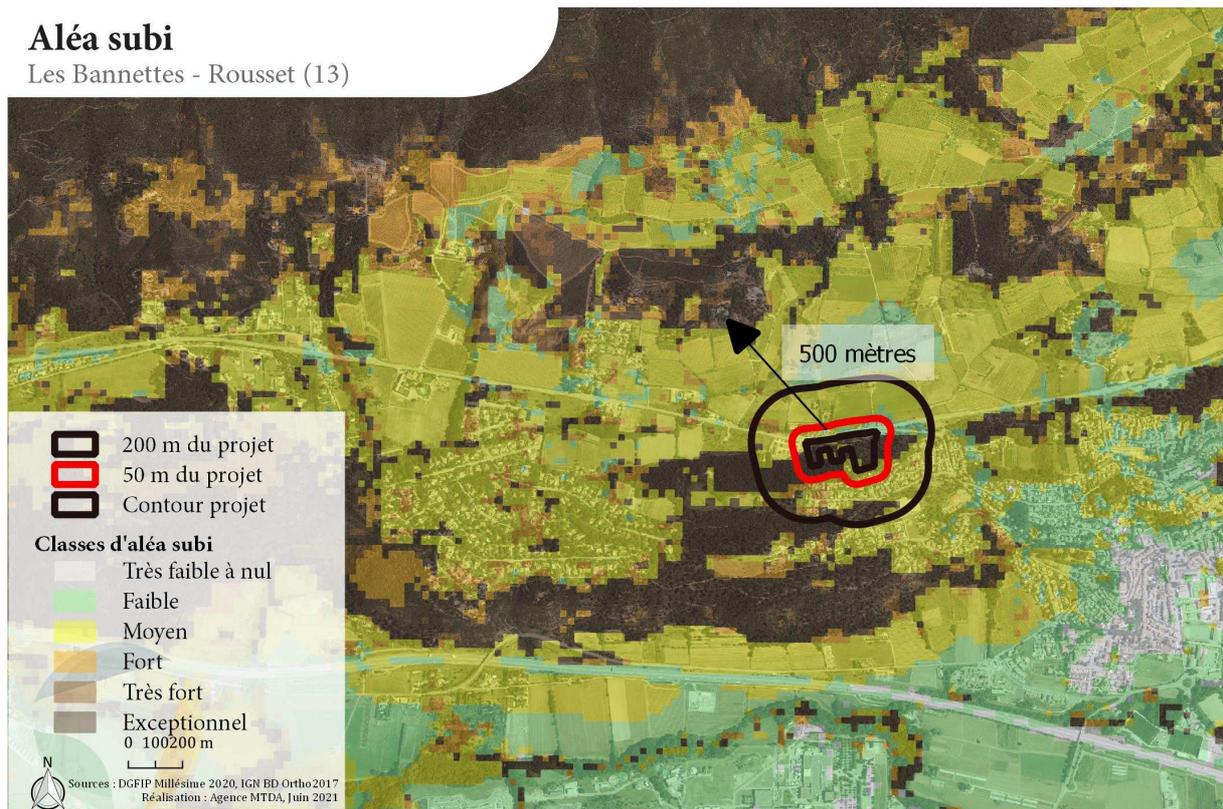


Figure 10 : aléa subi à petit échelle et distance du massif le plus proche dans le sens du vent dominant

### 2.2.1.1 Altimétrie de la zone

L'altimétrie de la zone et notamment les pentes et l'exposition des pentes ont un effet important en matière de propagation et d'intensité du feu.

Lorsque les pentes sont exposées au Mistral, l'effet de la pente et du vent se combinent et l'intensité du feu est plus importante.

L'analyse des Figure 11 et Figure 12 mettent en évidence une exposition topographique de la zone très défavorable du point de vue risque d'incendie de forêt.

Toutefois, cette analyse doit être confrontée à l'occupation du sol à proximité du projet (voir notamment les Figure 3 et Figure 4).

Nota Bene : cette donnée est une composante de l'aléa subi ; l'analyse de l'aléa prend déjà en compte ce paramètre.



## Altimétrie

Les Bannettes - Rousset (13)

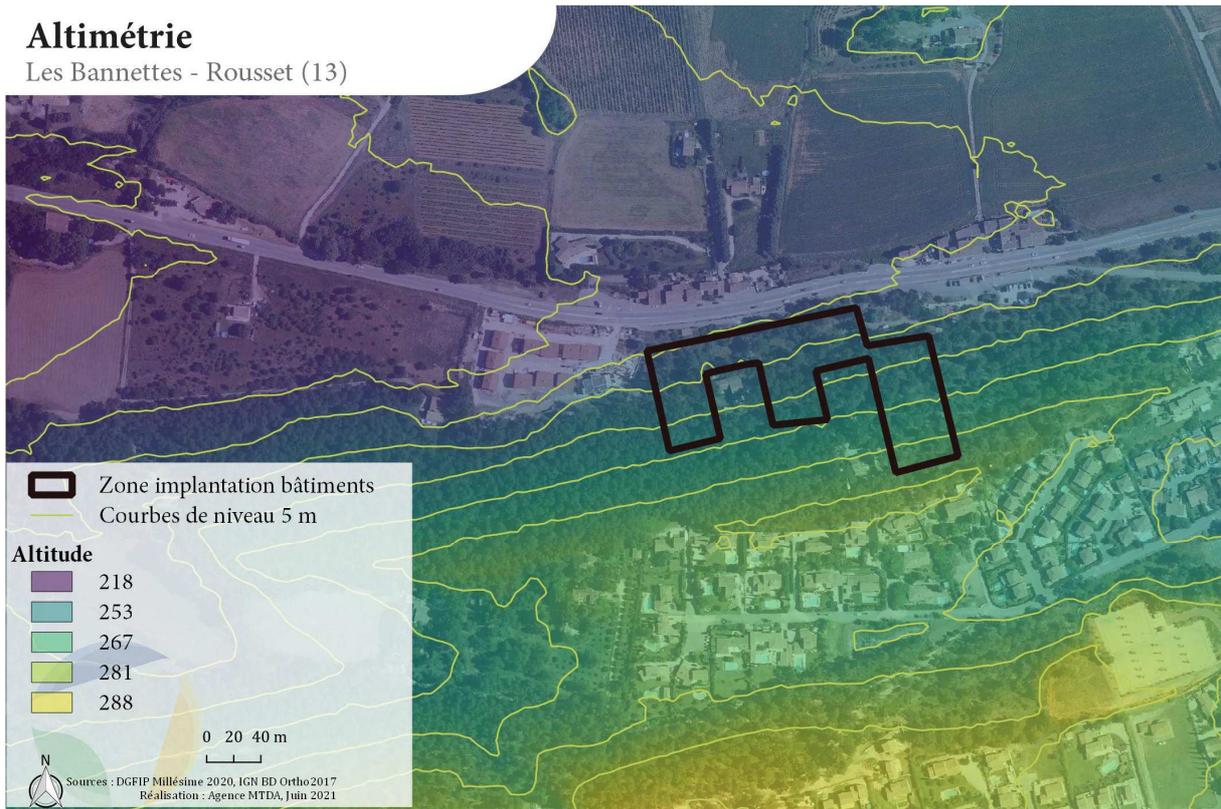


Figure 11 : altimétrie de la zone

## Exposition des pentes

Les Bannettes - Rousset (13)

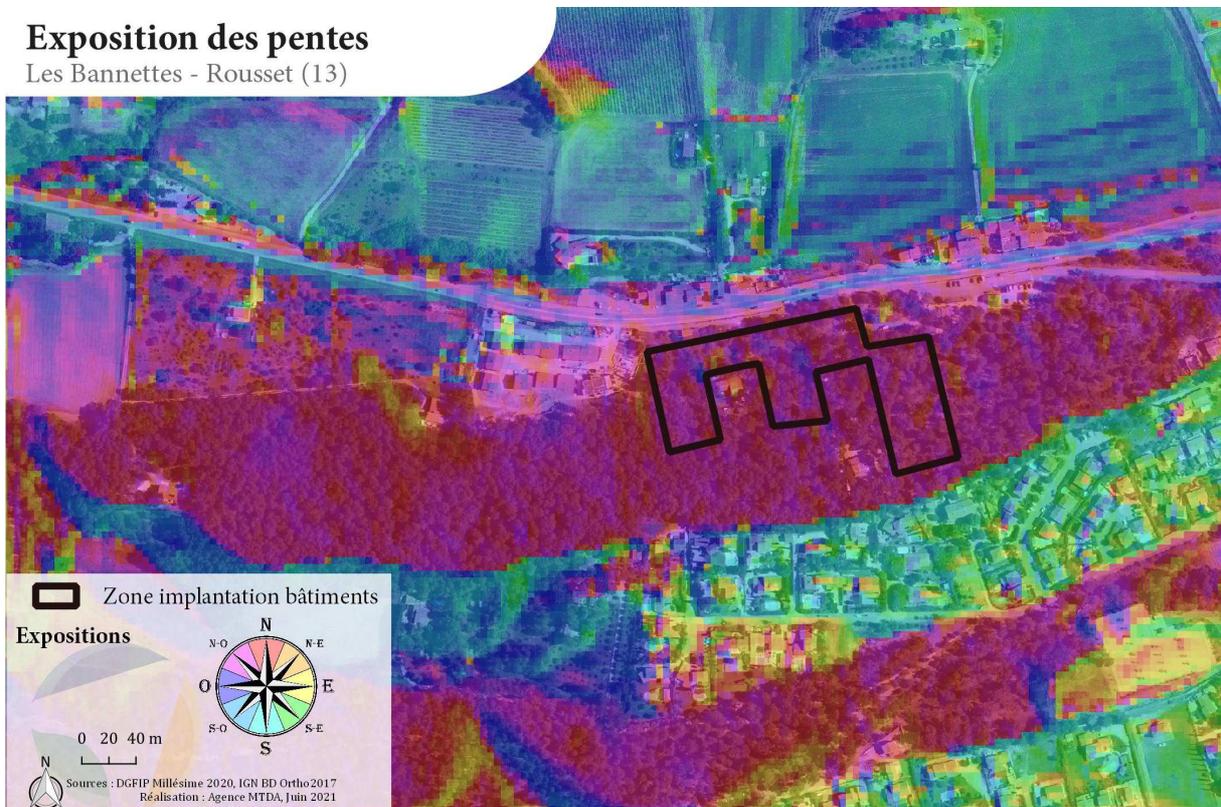


Figure 12 : exposition des pentes



## 2.2.2 Aléa induit

L'aléa induit traduit le risque d'éclosion et les surfaces menacées par un départ de feux par unité de surface. L'aléa induit est présenté à la Figure 14, au 25 000ème.

**La carte montre que malgré des valeurs moyennes sur la zone de projet, le risque induit par le projet et ses environs est faible, une grande partie des environs du projet étant en aléa très faible à nul.**

Le projet consistant à mettre en place une soixantaine de logements, dont des logements collectifs, en dehors de la phase de chantier, la probabilité d'éclosion depuis ce type d'activité est relativement faible.

A l'échelle départementale, les activités des particuliers sont responsables de 23% des départs de feux (voir Figure 13) et sont majoritairement liés à des travaux ou aux loisirs. Cela représente une part importante de départ de feux qu'il faut resituer dans le contexte de l'urbanisation du secteur.

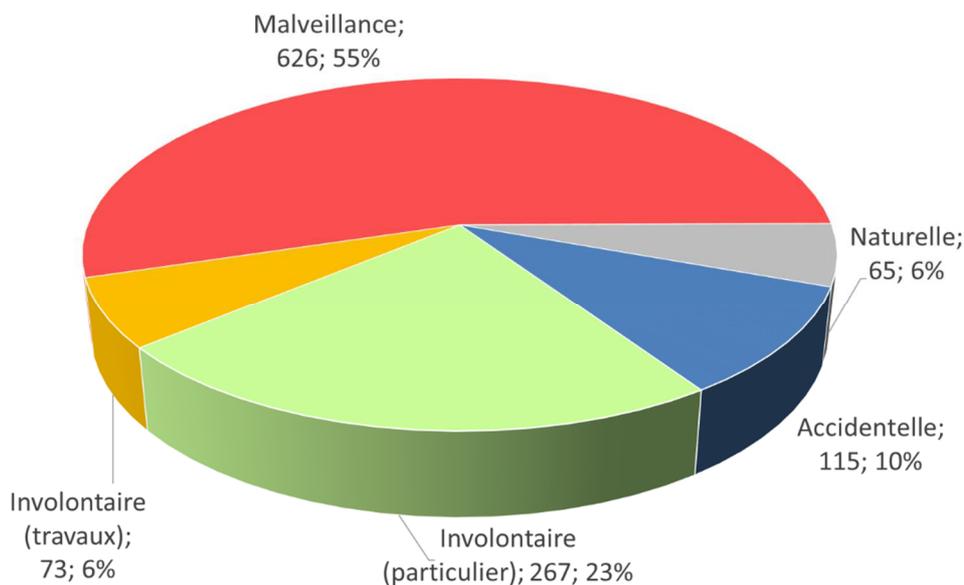


Figure 13 : causes des départs de feux (2008-2017) - en pourcentage du nombre de feux de causes connues (source : PDPFCI 13 - Prométhée - MTDA)



## Aléa induit

Les Bannettes - Rousset (13)

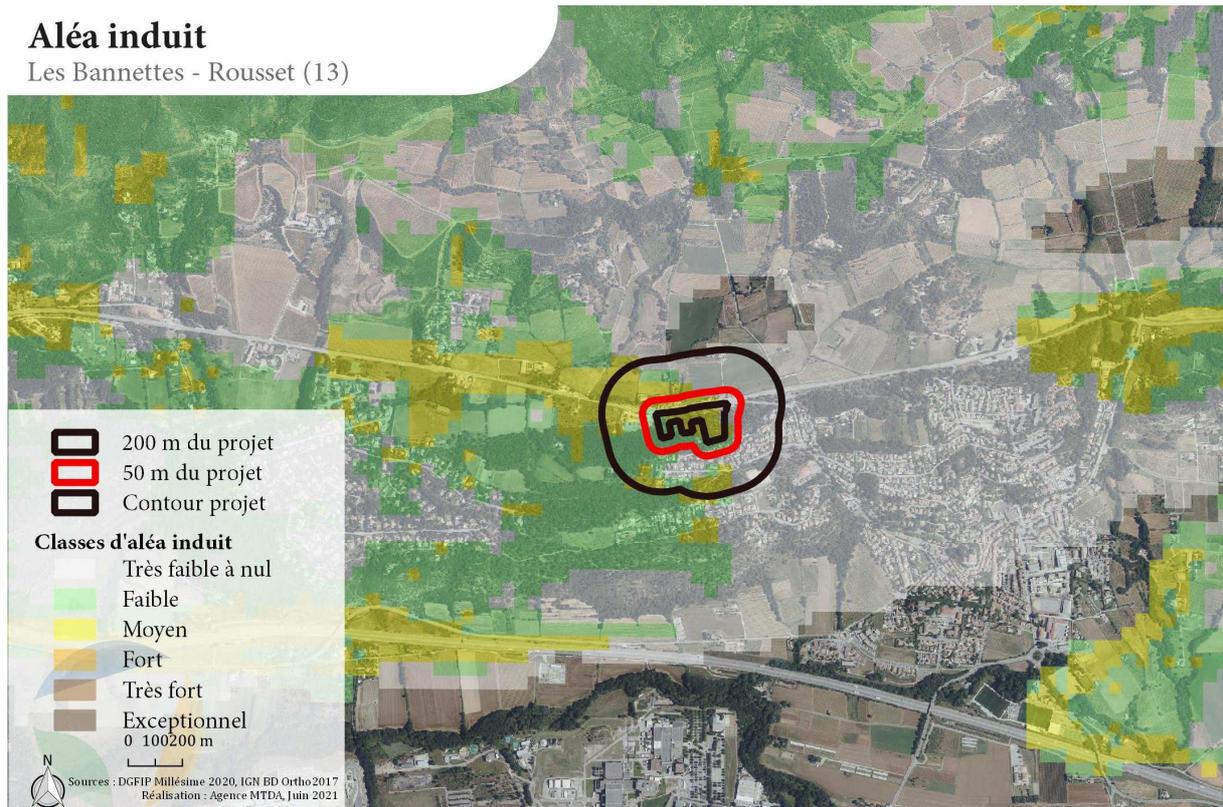


Figure 14 : aléa induit

### 2.2.3 Conclusion sur les aléas et la prise en compte du risque dans le projet

Au regard de l'occupation du sol des environs du projet, de la nature du projet (habitat collectif et individuel) et des cartes d'aléa d'incendie subi et induit, il ressort que le projet génère faiblement des risques induits et subis.

L'exposition des terrains invite cependant à la prudence, non pas sur le risque subi par le projet (les environs en amont par rapport au vent dominant étant peu combustibles) mais plus sur le risque induit : un départ de feu peut, dans ce contexte prendre plus rapidement de l'ampleur.

Le respect des obligations de débroussaillage, éventuellement adapté dans la partie ouest et sud du projet semble toutefois suffire à maintenir un risque modéré tant subi qu'induit sur le secteur.

La suppression de végétation combustible consécutive au défrichage du secteur aura même un effet réduisant le risque d'incendie de forêt pour les espaces urbanisés voisins existants.

## 2.3 Vulnérabilité du projet

A l'instar de l'autodiagnostic qui est suggéré dans les PPRIF pour les bâtiments exposés à un massif forestier, une analyse de la vulnérabilité du projet, du point de vue des dispositions constructives, a été faite.

**Aucune façade du projet n'étant réellement exposée à un massif forestier, il n'est pas nécessaire que les bâtiments répondent aux prescriptions du PPRIF. Cependant, cette analyse permet de faire un bilan critique et objectif de la vulnérabilité des bâtiments construits.**



L'analyse porte sur les éléments de façade et sur la toiture.

Tableau 2 : analyse de la vulnérabilité des façades

Élément de la construction	Prescription du PPRIF pour les façades exposées au risque	Descriptif du projet et matériaux prévus	Conformité aux prescriptions du PPRIF	Justification
<b>Façade</b>				
Parois	Parois E30 et C-s3-d0	Béton ou brique	Oui	-
Présence de vérandas	Vitrages E30	Pas de grands vitrages	Oui	-
Ouvertures des parois verticales	Fenêtre E30 et C-s3-d0, ou à défaut les dispositifs d'occultation, portes	Fenêtres en PVC	non	Façades faiblement exposées à un massif forestier
Dispositifs d'occultation (volets, ...)	Dispositifs d'occultation E30 et engagement à fermer en cas d'incendie Pour les volets bois : 22 mm minimum	Volet bois plein sur l'ensemble des constructions avec des volets roulant (PVC) sur certaines fenestres des bâtiments	non	Façades faiblement exposées à un massif forestier
<b>Jonction entre la couverture et les murs extérieurs</b>				
Présence d'éléments combustibles	La jonction ne doit pas comporter d'éléments combustibles	Toiture traditionnelle (2 pentes) ; tuile recouvrant le mur	Oui	-
Matériau de la jonction	Matériaux M0 ou A2-s1, d0		Oui	-
<b>Auvents et éléments en surplomb</b>				
Auvent (en toile ou en canisse) adossé à la construction	Matériau M1	Casquettes sur les entrées en dalle béton avec habillage bois	Oui	-
Autres éléments en surplomb	Matériau M1	Balcons béton sur les bâtiments collectifs	Oui	-
<b>Aérations</b>				
Présence d'aération en paroi verticale	Présence d'une protection Grillage fin métallique, voire d'une grille intumescence à petites mailles (≤5 mm).	Entrée d'air pour ballon thermodynamique par une grille de 15 cm, en PVC	non	Façades faiblement exposées à un massif forestier
<b>Gouttières, descentes d'eau et canalisations extérieures</b>				
Gouttières	Matériau M1	Gouttières PVC si présence	non	Façades faiblement exposées à un massif forestier
	Dispositif d'élimination des végétaux		non	Façades faiblement exposées à un massif forestier
	Gouttières sont nettoyées au moins une fois par an		Oui	-



Conduites et canalisations extérieures apparentes	Matériau de classe M0/A1 ou thermodur armé de classe BI-s3,d0.	Non concerné	Oui	-
<b>Réserves de combustible extérieures</b>				
Réserves d'hydrocarbure liquides ou liquéfiés	Cuve enterrée A l'écart des zones exposées directement à l'aléa feu de forêt	Non concerné	Oui	-

Tableau 3 : analyse de la vulnérabilité de la toiture

Élément de la construction	Prescription du PPRIF	Descriptif du projet et matériaux prévus	Conformité aux prescriptions du PPRIF	Justification
<b>Toiture</b>				
Matériau de la toiture	Matériau Broof t3	Toiture tuile	Oui	
Panneaux photo voltaïques en couverture	Matériau Broof t3	Non concerné	Oui	
Fenêtres de toit	Matériau E30 (ou dispositif d'occultation E30)	Non concerné	Oui	
	Menuiseries en alu, acier ou bois	Trappe accès toiture en bois	Oui	
	Verre feuilleté d'au moins 44-2	Non concerné	Oui	
Présence de lanterneaux d'éclairage ou d'extrémité haute de conduit de lumière	Interdiction d'en installer	Lanterneaux de désenfumage en aluminium et PVC	Non	Bâtiment faiblement exposé à un massif forestier
Parties débordantes des toitures		20 ou 30 cm de débord des tuiles sur les villas Sur le collectif, balcon, débords de 1,5 m	Oui	
Entretien des toitures	Toitures sont nettoyées au moins une fois par an		Oui	
<b>Aérations, cheminées</b>				
Présence d'aération en extrémité haute	Présence d'une protection Grillage fin métallique, voire d'une grille intumescente à petites mailles (≤5 mm).	PVC, avec un chapeau	Non	Bâtiment faiblement exposé à un massif forestier
Cheminée (à foyer ouvert)	Munie d'un clapet (matériau A1)	Sur les villas, cheminée maçonnée (béton, clapet non précisés)	Non	Bâtiment faiblement exposé à un massif forestier



Quelques points de vulnérabilités ressortent de l'analyse, comme par exemple la présence de fenêtre PVC.

Cependant, le niveau d'exposition des bâtiments ne semble pas justifier de mesures constructives plus résistantes.

## 2.4 Synthèse sur l'analyse de risque

Compte tenu de l'environnement dans lequel le projet s'intègre et les bâtiments seront construits, le niveau de risque d'incendie de forêt semble modéré et ne pas justifier de mesures constructives particulières.

Toutefois des préconisations d'aménagement sont proposées afin de prendre en compte le risque résiduel et se conformer à la réglementation d'urbanisme d'une part, au Porter à Connaissance d'autre part.

# 3 Préconisations

## 3.1 Faciliter l'accessibilité

### 3.1.1 Accès aux milieux naturels

L'OAP préconise la mise en place d'une voie servant à la DFCI sera mise en place. Cependant la maîtrise foncière du projet ne permet pas sa mise en place.

A défaut, il est préconisé de préserver / mettre en place des ouvertures vers le milieu naturel, conformément aux prescriptions du PAC.

Cas 3 :

Création de **voies d'accès au moins tous les 80 mètres de linéaire de bâtis face au massif**, permettant le passage des personnels à pied pour la réalisation d'établissement de lutte, ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale utilisable : **1,8 mètres**
- la voie d'accès relie l'espace naturel à la voirie accessible aux engins de secours sur une **distance maximum de 80 mètres**
- la voie d'accès devra être dépourvue de clôture ou autre fermeture non franchissable par les services de secours et l'accès doit y être permanent

Figure 15 : règles applicables aux accès dans le PAC





## Accès au milieu naturel

Les Bannettes - Rousset (13)

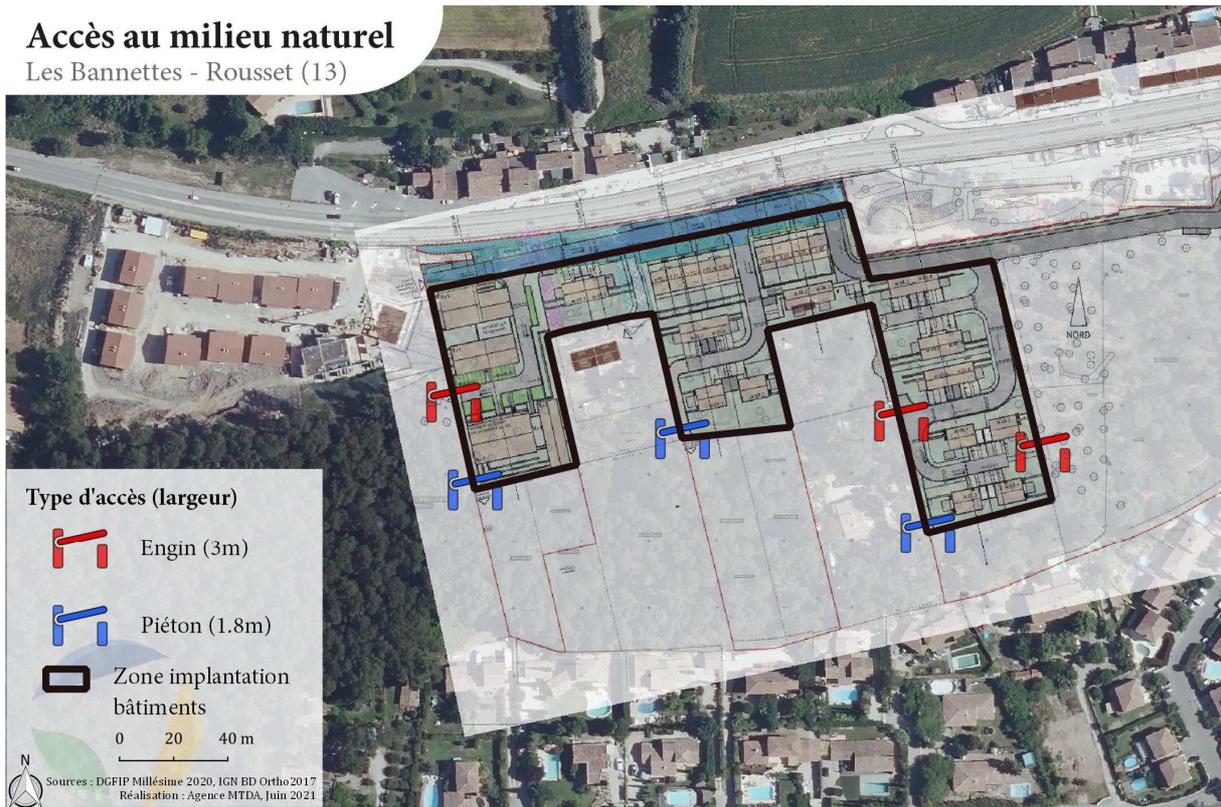


Figure 17 : accès à préserver vers le milieu naturel

### 3.1.2 Faciliter l'accès des engins de secours aux bâtiments

Les PPRIF des Bouches du Rhône préconisent que chaque façade de bâtiments soient situés à moins de 30 mètres de la voie d'accès et que les façades orientées vers les milieux naturels soient à moins de 80 mètres de la voie accessible (voir Figure 18 ci-dessous).

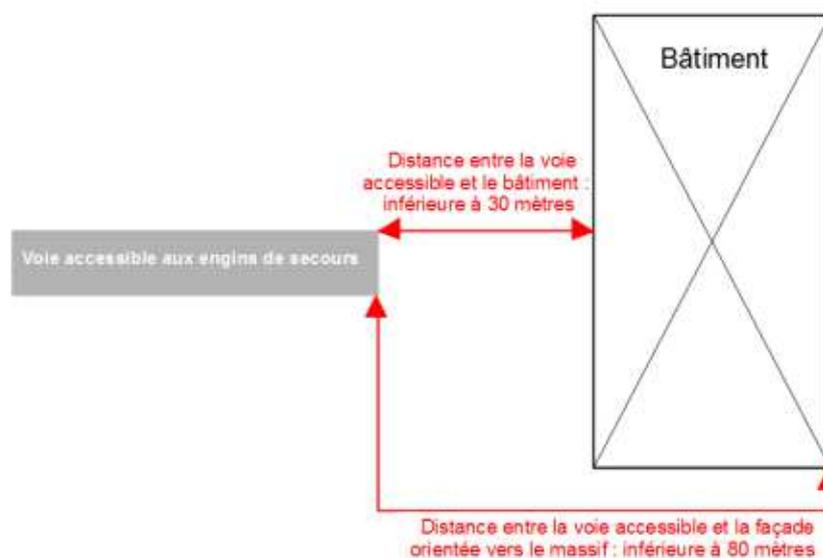


Figure 18 : extrait du chapitre 3 de l'annexe 2 du PPRIF

Il est préconisé de suivre cette règle dans le plan de masse.



## 3.2 Un poteau incendie

Le RDDECI 13 approuvé le 13 janvier 2017 définit les règles d'implantation des poteaux incendies et leurs caractéristiques.

Un poteau incendie devra être installé de sorte à ce que chaque bâtiment soit situé à moins de 200 mètres du point d'eau incendie.

Extraits du RDDECI :

- Pour les ensembles de bâtiments à risque courant ordinaire : La quantité d'eau requise ne peut être inférieure à 60 m<sup>3</sup> utilisables en 1 heure ou 120 m<sup>3</sup> utilisables en 2 heures ou instantanément (valeur indicative). Les valeurs retenues sont indiquées dans la grille d'analyse, en annexe du présent document.

		Risque courant faible		Risque courant ordinaire		Risque courant ordinaire			
		Caractéristiques bâmentaires	Dimensionnement hydraulique	Caractéristiques bâmentaires	Dimensionnement hydraulique	Caractéristiques bâmentaires	Dimensionnement hydraulique	Caractéristiques bâmentaires	Dimensionnement hydraulique
Habitations	individuelles	Habitations individuelles (1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> famille) isolées en zone rurale	Débit : 30m <sup>3</sup> /h Quantité d'eau : 30m <sup>3</sup> Durée : 1h Distance PEI/risque : - 100m si PENA - Jusqu'à 200m si hydrant de 30m <sup>3</sup> /h - Jusqu'à 400m après étude du SIS	Habitations de la 1 <sup>ère</sup> famille diffuses ou groupées Habitations individuelles de la 2 <sup>ème</sup> famille Habitations situées dans un lotissement	Débit : 60m <sup>3</sup> /h Quantité d'eau : - minimum 60m <sup>3</sup> Durée : 1h Distance PEI/risque : jusqu'à 200m	Toute individu à l'abri de l'indust	Habitations de la 1 <sup>ère</sup> famille diffuses ou groupées Habitations individuelles de la 2 <sup>ème</sup> famille Habitations situées dans un lotissement	Débit : 60m <sup>3</sup> /h Quantité d'eau : - minimum 60m <sup>3</sup> Durée : 1h Distance PEI/risque : jusqu'à 200m	
	collectives			Habitations de la 2 <sup>ème</sup> famille Habitations de la 3 <sup>ème</sup> famille sans Colonne Sèche	Débit : 60m <sup>3</sup> /h Quantité d'eau : - 120 m <sup>3</sup> Durée : 2h Distance PEI/risque : jusqu'à 200m	Habite 3 <sup>ème</sup> Colonne Habite 4 <sup>ème</sup> fa Habite collect à l'abri de l'indust	Habitations de la 2 <sup>ème</sup> famille Habitations de la 3 <sup>ème</sup> famille sans Colonne Sèche	Débit : 60m <sup>3</sup> /h Quantité d'eau : - 120 m <sup>3</sup> Durée : 2h Distance PEI/risque : jusqu'à 200m	Etude particulière réalisée par le SIS

Une proposition d'implantation du point d'eau incendie est faite à la Figure 19.



## Point d'eau incendie

Les Bannettes - Rousset (13)

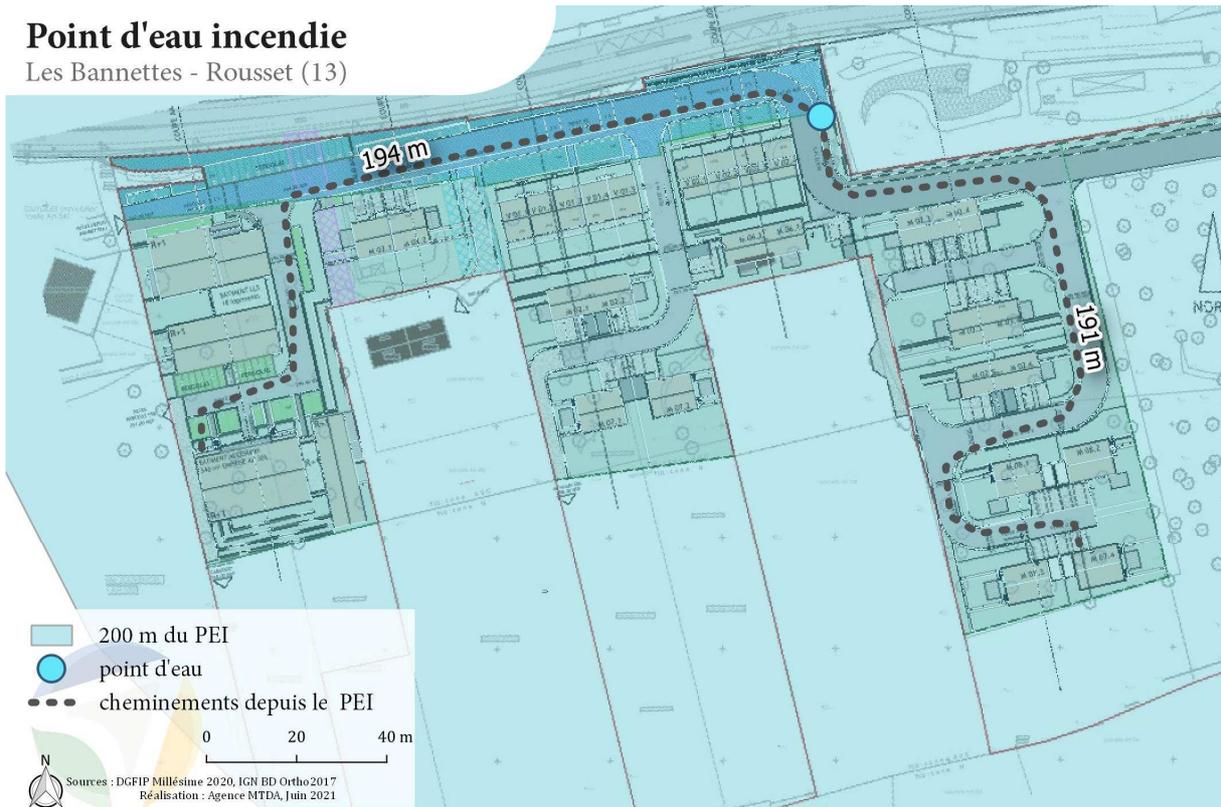


Figure 19 : implantation du point d'eau incendie et cheminement depuis celui-ci

## 3.3 Un débroussaillage adapté à la configuration du terrain

### 3.3.1 Rappel sur les modalités de débroussaillage

L'arrêté préfectoral définit les modalités techniques du débroussaillage, qui repose sur trois grands principes :

- ◆ Mise à distance de la végétation par rapport aux constructions :
  - Enlever les branches et les arbres situés à moins de 3 m d'une ouverture, d'un élément apparent de charpente ou surplombant le toit d'une construction ;
  - Interrompre la continuité des haies et des plantations d'alignement avec les constructions ou les espaces naturels, en maintenant un espace d'au moins 3 m de distance entre l'extrémité de l'alignement et une habitation ou un boisement ;
- ◆ Rupture de la continuité horizontale du combustible :
  - Espacement des arbres pour éviter que le feu ne se propage des uns aux autres, soit par :
    - Traitement « pied à pied » : les houppiers ou couverts conservés, pris individuellement, doivent être distants d'au moins 2 m les uns des autres.
    - Traitements « par bouquets d'arbres » : la superficie des îlots conservés ne peut excéder 50 m<sup>2</sup>, chaque îlot étant distant d'au moins 5 m de tout autre arbre ou arbuste et distants de 20 m de toute construction ;



- Couper et éliminer tous les bois morts ou dépérissant et les broussailles ; ainsi que les parties mortes des végétaux maintenus ;
  - Éliminer les végétaux coupés par broyage, compostage, par évacuation en décharge autorisée ou par incinération en respectant la réglementation sur l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts (consulter les règles applicables en mairie).
- ◆ Rupture de la continuité verticale du combustible
- Couper et éliminer la strate arbustive présente dans la zone à débroussailler pour éviter que le feu ne s'y propage. Des arbustes pourront être conservés, de façon isolée ou sous forme de massifs arbustifs, sans que leur couvert total n'excède 10% de la surface à débroussailler. Dans ce cas ils ne devront pas se situer sous les houppiers des arbres conservés. La superficie des massifs ainsi conservés ne peut excéder 50 m<sup>2</sup>, chaque massif étant distant d'au moins 5 m de tout autre arbre ou arbuste et distants de 20 m de toute construction ;
  - Éliminer les arbustes sous les arbres pour éviter que le feu ne se propage vers la cime des arbres ;
  - Couper les branches basses des arbres conservés au ras du tronc sur une hauteur de 2 m le long de ce dernier.

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.

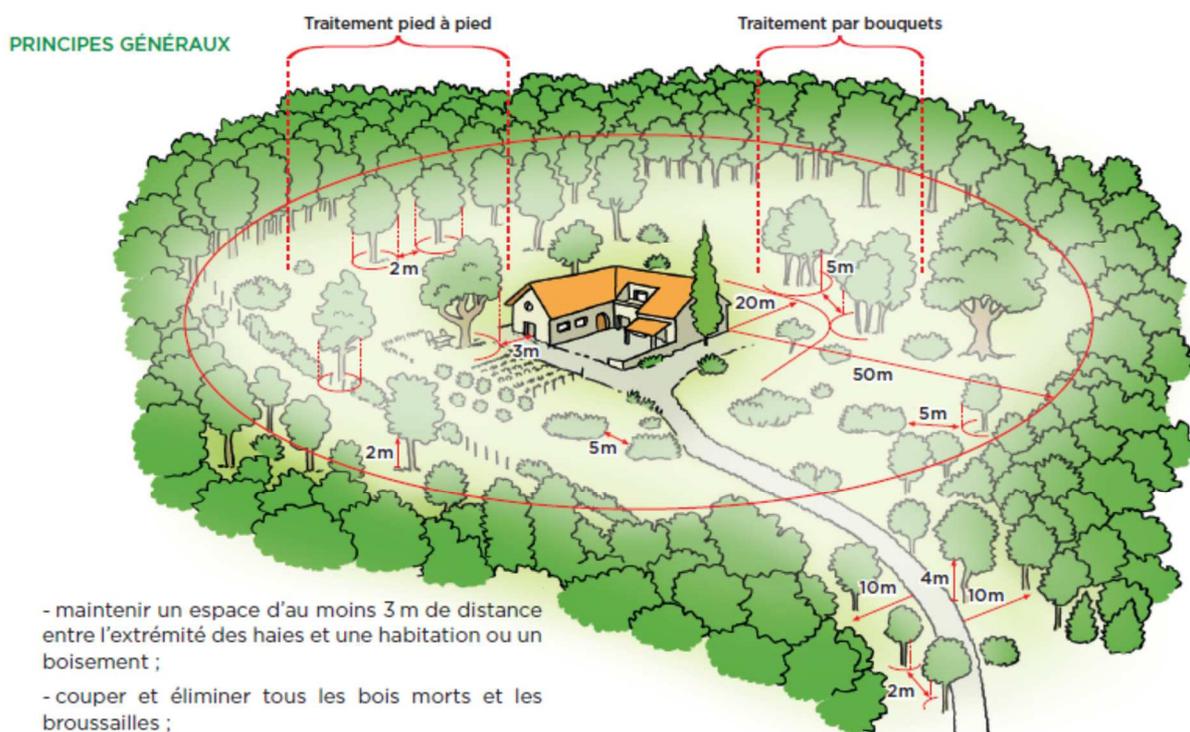


Figure 20 : illustration des Obligations Légales de débroussaillage autour des constructions (source : DDTM13)

### 3.3.2 La mise en œuvre du débroussaillage à l'échelle du projet

Une proposition de secteur à débroussailler est faite à la Figure 21. Cette proposition tient compte partiellement des superpositions potentielle d'OLD, de la règle contenue dans l'arrêté préfectoral de débroussaillage, portant le débroussaillage à 50 mètres et de l'OAP, demandant un débroussaillage à 100 mètres.



Sur le plan juridique, la zone à débroussailler est représentée par le contour bleu présenté à la Figure 21. Elle représente près de 11 ha.

Sur le plan pratique et opérationnel, la zone débroussaillée y est représentée en jaune. Cette zone représente **3,87 ha d'espaces naturels à débroussailler**.

La proposition de zone à débroussailler prend en compte l'occupation du sol et les niveaux de risque observés.

### Zone à débroussailler

Les Bannettes - Rousset (13)

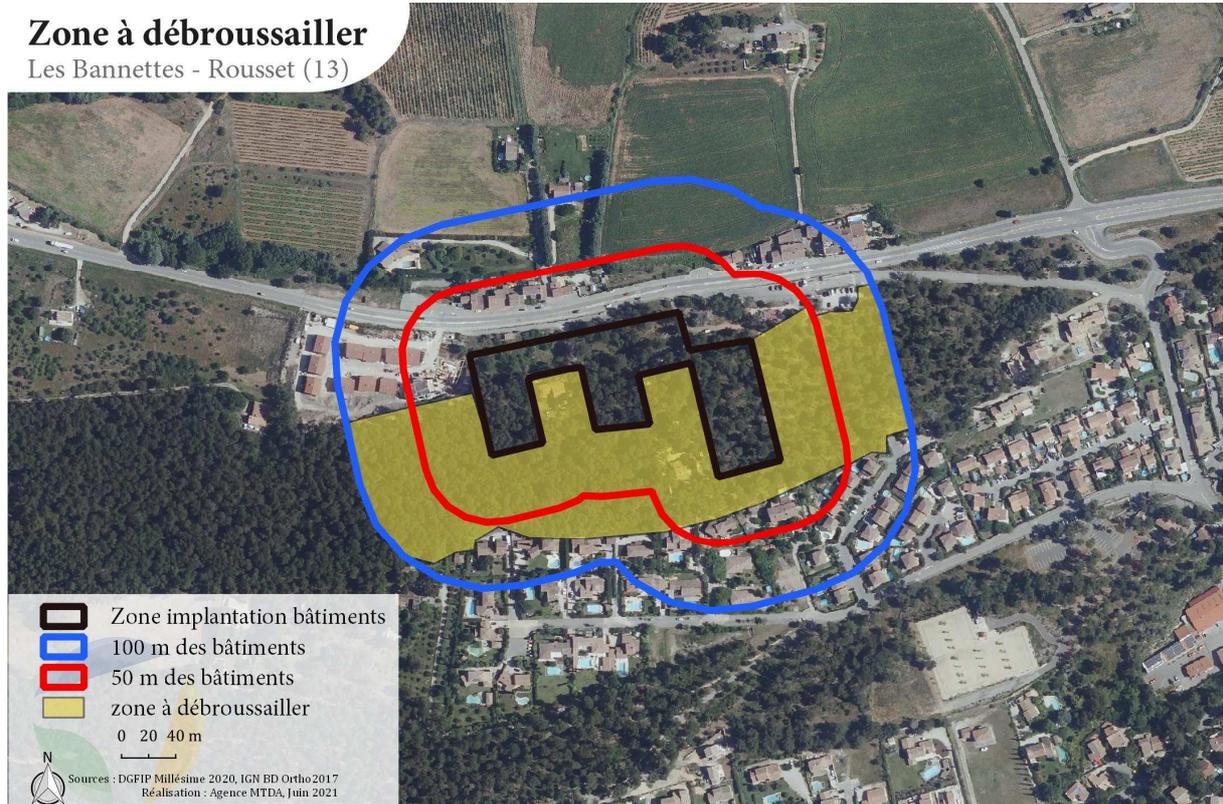


Figure 21 : zone à débroussailler et à maintenir en état débroussaillé

## 3.4 Choix des espèces ornementales

Compte tenu des niveaux de pente observés et de l'exposition de ces pentes sur la zone de projet (voir Figure 11 et Figure 12), le développement d'un incendie peut être accéléré.

Le respect du débroussaillage est donc stratégique pour le projet. De la même façon, le choix des espèces ornementales, à l'instar de la préconisation faite dans l'OAP devra faire l'objet d'une attention particulière du maître d'ouvrage pour retenir des espèces les moins inflammables possibles.